

REPUBLICQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY-SUR-LA-LYS

DECISION DE L'ORDONNATEUR – VIREMENT DE CREDIT N°3

Le Maire de SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-10-6 ;

Vu la délibération n°2023-23 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2024-27 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2024 approuvant la maquette M57 du budget primitif 2024 et autorisant le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à l'intérieur d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% en fonctionnement et en investissement ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur la section d'investissement du budget primitif 2024 ;

Considérant qu'en section d'investissement il convient d'abonder les crédits de l'article 2051 (+ 2 000 €) et les crédits de l'article 2151 (+ 8000 €), compensées par une réduction des crédits inscrits à l'article 2312 de l'opération 112 « aménagement d'une place publique » pour 10 000€ dans la mesure où les travaux de cette opération ne démarreront qu'en 2025 ;

Considérant que le montant des virements opérés sur l'exercice 2024 n'atteignent pas le seuil de 7.5% des dépenses réelles en investissement ;

Ceci exposé,

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvé le virement de crédit n°3 selon le tableau ci-joint :

INVESTISSEMENT			
Dépenses			Recettes
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération
2051 (20) - 01 : Concessions et droits similaire		2 000,00	
2151 (21) - 845 : Réseaux de voirie		8 000,00	
2312 (23) - 518 - 112 : Agencements et aménag		-10 000,00	
		0,00	
	Total Dépenses	0,00	Total Recettes

ARTICLE 2 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance. Elle sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BETHUNE.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans les 2 mois de sa publication.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le 27 novembre 2024

DEC2024-178

Le Maire

Jean-Claude THOREZ

